

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 371

34^e année

31 décembre 1991

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/668/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 2 décembre 1991, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part** 1
- Accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part** 2

Prix: 16 ECU

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 décembre 1991

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

(91/668/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord négocié entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le

gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté et à procéder à la notification prévue à l'article 38 de l'accord (*).

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

H. VAN DEN BROEK

(*) Voir page 8 du présent Journal officiel.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT LOCAL DES ÎLES FÉROÉ,

d'autre part,

RAPPELANT le statut des îles Féroé en tant que partie intégrante autonome de l'un des États membres de la Communauté;

RAPPELANT la résolution du Conseil, du 4 février 1974, relative aux problèmes des îles Féroé;

CONSIDÉRANT l'importance vitale de la pêche pour les îles Féroé dont elle constitue l'activité économique essentielle et dont le poisson et les produits de la pêche sont les principaux produits d'exportation;

CONSIDÉRANT l'importance des relations en matière de pêche fixées dans l'accord de pêche conclu entre les parties qui confirment que les aspects commerciaux du présent accord ne doivent pas affecter le fonctionnement de l'accord de pêche et que, en conséquence, le volume des possibilités mutuelles de pêche dans le cadre de cet accord doit être maintenu à un niveau satisfaisant;

DÉSIREUX de consolider et d'étendre les relations économiques existant entre la Communauté et les îles Féroé et d'assurer, dans le respect des conditions équitables de concurrence, le développement harmonieux de leur commerce, afin de contribuer aux travaux de construction de l'Europe;

RÉSOLUS, à cet effet, à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange;

SE DÉCLARANT prêts à examiner, en fonction de tout élément d'appréciation et notamment de l'évolution de la Communauté, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations, lorsqu'il apparaîtrait utile, dans l'intérêt de leurs économies, de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord;

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRÉSENT ACCORD:

Article premier

Le présent accord vise:

- a) à promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre la Communauté économique européenne et les îles Féroé et à favoriser ainsi, dans la Communauté et dans les îles Féroé, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et des conditions d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) à assurer aux échanges entre les parties contractantes des conditions équitables de concurrence;
- c) à contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

Le présent accord s'applique aux produits originaires de la Communauté et des îles Féroé:

- i) relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, à l'exception des produits énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, et à l'exception des produits énumérés à l'annexe I;
- ii) figurant aux protocoles n^{os} 1, 2 et 4, compte tenu des modalités particulières prévues dans ces derniers.

Article 3

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé.

2. La Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 supprime, le 1^{er} janvier 1992, les droits de douane sur les importations en provenance des îles Féroé.

3. Le royaume d'Espagne réduit ses droits de douane applicables aux îles Féroé conformément à l'article 31 paragraphes 1 et 3 de l'acte d'adhésion.

4. La République portugaise réduit ses droits de douane applicables aux îles Féroé conformément à l'article 190 paragraphes 1 et 3 de l'acte d'adhésion.

Article 4

Les îles Féroé suppriment, le 1^{er} janvier 1992, les droits de douane sur les importations en provenance de la Communauté, comme spécifié à l'annexe II.

Article 5

1. Les dispositions portant sur la suppression des droits de douane à l'importation sont aussi applicables aux droits à l'importation à caractère fiscal.

Les îles Féroé peuvent remplacer un droit à l'importation à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit à l'importation par une taxe intérieure.

2. Les îles Féroé peuvent maintenir temporairement les droits à l'importation à caractère fiscal existant au 1^{er} mai 1991, comme mentionné à l'annexe II partie A.

3. Les îles Féroé peuvent introduire temporairement de nouveaux droits à l'importation à caractère fiscal et augmenter les droits à l'importation existants à caractère fiscal, à condition que ces droits ou ces augmentations respectent les conditions fixées à l'article 19. Les îles Féroé notifient ces modifications à la Communauté.

4. Les îles Féroé suppriment tous les droits à l'importation à caractère fiscal dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme décrite à l'annexe II et au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

Article 6

Aucune nouvelle taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé.

Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé sont supprimées à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Aucun droit de douane à l'exportation ni aucune taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé.

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

Article 8

Le protocole n° 1 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certains poissons et produits de la pêche mis en libre pratique dans la Communauté ou importés dans les îles Féroé.

Article 9

Le protocole n° 2 détermine le régime tarifaire et les modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 10

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante, la partie contractante en cause peut adapter le régime résultant du présent accord pour les produits qui font l'objet de cette réglementation ou modification.

2. Dans ce cas, la partie contractante en question tient compte de manière appropriée des intérêts de l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent, à cette fin, se consulter au sein du comité mixte prévu à l'article 30.

Article 11

Le protocole n° 3 détermine les règles d'origine.

Article 12

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au comité mixte trente jours au moins avant son entrée en vigueur, pour autant que cela soit possible. Elle prend acte de toute observation de l'autre partie contractante quant aux distorsions qui pourraient en résulter.

Article 13

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé.

2. Les parties contractantes suppriment les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

Article 14

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des codes NC 2710, 2711, ex 2712 (à l'exclusion de l'ozokérite, de la cire de lignite et de la cire de tourbe) et 2713 de la nomenclature combinée, lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers, lors de

décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune pour les produits en question ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans ce cas, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts des îles Féroé; elle informe à cet effet le comité mixte qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 32.

2. Les îles Féroé se réservent de procéder de façon analogue si des situations comparables se présentent à elles.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le présent accord ne porte pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 15

1. Les parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels le présent accord ne s'applique pas.

2. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

3. Les parties contractantes examinent, dans les conditions prévues à l'article 33, les difficultés qui pourraient apparaître dans leur échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

Article 16

Le gouvernement local des îles Féroé prend les mesures de contrôle nécessaires pour garantir la bonne application du prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté, visé à l'article 2 du protocole n° 1.

Les parties contractantes veillent à l'application correcte de la définition de la notion de «produits originaires» et des méthodes de coopération administrative spécifiées dans le protocole n° 3.

Article 17

Le protocole n° 4 arrête les dispositions particulières applicables aux importations de certains produits agricoles autres que les produits énumérés au protocole n° 1.

Article 18

Les parties contractantes réaffirment leur engagement à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 19

Les parties concernées s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires du territoire de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'un remboursement d'impositions intérieures supérieur aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 20

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers les îles Féroé ne sont soumis à aucune restriction.

Article 21

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 22

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

a) qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

Article 23

1. Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Elles prennent toutes les mesures générales ou particulières requises par assurer l'exécution des obligations qui leur incombent dans le cadre du présent accord.

Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation du présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 24

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et les îles Féroé:

i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production et les échanges de marchandises;

ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des parties contractantes ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Si une partie contractante estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée sur le territoire d'une des parties contractantes et si cette augmentation est due:

- i) à la réduction partielle ou totale, dans la partie contractante importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur ce produit, prévue au présent accord

et

- ii) au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la partie contractante exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question sont sensiblement inférieurs aux droits ou impositions correspondants perçus par la partie contractante importatrice,

la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 26

Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie contractante, elle peut prendre les mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 27

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par une grave détérioration de la situation économique d'une région, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 28.

Article 28

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles font référence les articles 25 et 27 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements sur l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 23 à 27, avant de prendre les mesures prévues par ces articles ou, dès que possible, dans les cas couverts par le paragraphe 3 point d), la partie contractante en question fournit au comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen

approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) en ce qui concerne l'article 24, chaque partie contractante peut saisir le comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord au sens de l'article 24 paragraphe 1.

Les parties contractantes communiquent au comité mixte tout renseignement et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, les cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.

À défaut pour la partie contractante en question d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la partie contractante intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux graves difficultés résultant des pratiques visées; elle peut notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires;

- b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité mixte ou la partie contractante exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la partie contractante importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.

Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en question des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés;

- c) en ce qui concerne l'article 26, une consultation a lieu au sein du comité mixte avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 25, 26 et 27, ainsi que dans le cas d'aides à l'exportation ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 29

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté ou dans celle des îles Féroé, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Elle en informe sans délai l'autre partie contractante.

Article 30

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion du présent accord et qui veille à sa bonne exécution. À cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes selon leurs règles propres.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte arrête son règlement intérieur.

Article 31

1. Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 32

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général du présent accord.

Il se réunit en outre chaque fois que des circonstances particulières, le requièrent, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. En cas de modification de la nomenclature des tarifs douaniers des parties contractantes affectant les produits visés dans le présent accord, le comité mixte peut adapter la nomenclature tarifaire de ces produits à ces modifications.

4. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 33

1. Lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des deux parties contractantes, de développer les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie contractante une demande motivée.

Les parties contractantes peuvent confier au comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 34

À la demande des îles Féroé, la Communauté examinera les moyens:

— d'améliorer les possibilités d'accès pour des produits spécifiques,

— d'étendre ses concessions tarifaires aux produits de la pêche, féroïens pour inclure de nouvelles espèces de poissons capturés par les navires de pêche féroïens basés et opérant dans l'Atlantique Nord, ou pour inclure des produits de la pêche se rapportant à ces espèces, qui ne sont pas actuellement produits par l'industrie de la pêche féroïenne. Ces nouvelles espèces de poissons ou ces nouveaux produits de la pêche pourraient être importés en exemption de droits dans la Communauté, sous réserve des limites quantitatives qui seraient nécessaires si ces espèces ou ces produits avaient un caractère sensible dans la Communauté.

Article 35

Les annexes et les protocoles joints au présent accord en font partie intégrante.

Article 36

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

çaise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et feringienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Article 37

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire des îles Féroé.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, à condition que les parties contractantes se soient notifiées avant cette date l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification.

Article 38

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, fran-

Les dispositions applicables le 1^{er} janvier 1992 sont appliquées à l'entrée en vigueur du présent accord si celle-ci a lieu après cette date.

Hecho en Bruselas, el dos de diciembre de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Bruxelles, den anden december nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zweiten Dezember neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δύο Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Brussels on the second day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Bruxelles, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Bruxelles, addì due dicembre millenovecentonovantuno.

Gedaan te Brussel, de tweede december negentienhonderdeenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dois de Dezembro de mil novecentos e noventa e um.

Gjørt i Bruxelles, hin annan dagin i december 1991.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
 For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
 Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
 Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
 For the Council of the European Communities
 Pour le Conseil des Communautés européennes
 Per il Consiglio delle Comunità europee
 Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
 Pelo Conselho das Comunidades Europeias
 Fyri Raðio fyri Europeisku Felagsskapirnar

ch. Seibee

Por el Gobierno de Dinamarca y el Gobierno local de las Islas Feroe
 For Danmarks regering og Færøernes landsstyre
 Für die Regierung von Dänemark und die Landesregierung der Färøer
 Για την κυβέρνηση της Δανίας και την τοπική κυβέρνηση των Φερόων Νήσων
 For the Government of Denmark and the Home Government of the Faroe Islands
 Pour le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé
 Per il governo della Danimarca e il governo locale delle isole Faerøer
 Voor de Regering van Denemarken en de Landsregering van de Faerøer
 Pelo Governo da Dinamarca e o Governo regional das ilhas Faroé
 Fyri ríkisstjórn Danmarkar og Føroya Landsstýri

Atli P. Jón.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2 point i) de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	– Ovalbumine:
	--- autre:
3502 10 91	---- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	---- autre
3502 90	– autres:
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:
	---- autres:
	----- Lactalbumine:
3502 90 51	----- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	----- autre

ANNEXE II

Mise en œuvre par les îles Féroé de la suppression des droits et taxes sur les marchandises originaires de la Communauté

A. Législation féroïenne relative aux taxes fiscales à l'importation et aux taxes intérieures à la production, en vigueur au 1^{er} mai 1991.

1) Loi n° 53 du 11 février 1950 modifiée ultérieurement:

taxes fiscales à l'importation et taxes à la production sur un certain nombre de produits déterminés.

2) Loi n° 9 du 27 avril 1961 modifiée ultérieurement:

une taxe fiscale générale à l'importation de 27 % avec certaines exceptions, principalement pour les matières premières et les marchandises utilisées par l'industrie de la pêche.

3) Loi n° 32 du 19 mai 1979 modifiée ultérieurement:

une taxe fiscale générale à l'importation de 6 % avec certaines exceptions, moins nombreuses toutefois que celles visées au point 2.

Au plus tard à la date de signature de l'accord, la Commission européenne recevra le texte complet de la législation mentionnée ci-dessus en vigueur au 1^{er} mai 1991.

B. Les îles Féroé s'engagent à apporter les modifications suivantes à leur législation douanière et fiscale.

1) Le 1^{er} janvier 1992:

- a) une nouvelle législation douanière introduisant un tarif douanier fondé sur le système harmonisé et respectant les obligations du Danemark au sein du GATT sera adoptée;
- b) les marchandises originaires de la CEE bénéficieront d'un régime de franchises douanières à l'exception des produits mentionnés dans les protocoles n°s 2 et 4.

2) Le 1^{er} janvier 1993:

le système actuel de taxes fiscales à l'importation et de taxes à la production sera supprimé et remplacé par un nouveau système de taxation indirecte fondé sur les éléments suivants:

- a) une taxe à la valeur ajoutée, fondée sur les mêmes principes que ceux recommandés par la Communauté à ses États membres, comprenant la non-discrimination vis-à-vis des marchandises importées;

et

- b) un système de droits d'accises, perçus pareillement sur la production intérieure et sur les marchandises importées.

PROTOCOLE N° 1**concernant les dispositions spéciales applicables aux importations de certains poissons et produits de la pêche***Article premier*

Pour les produits énumérés à l'annexe du présent protocole et originaires des îles Féroé:

- 1) aucun nouveau droit de douane n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et les îles Féroé;
- 2) les droits de douane et autres conditions applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de produits originaires et provenant des îles Féroé sont ceux indiqués à l'annexe du présent protocole;
- 3) le royaume d'Espagne réduit ses droits de douane applicables aux îles Féroé conformément à l'article 173 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion;
- 4) la République portugaise réduit ses droits de douane applicables aux îles Féroé conformément à l'article 360 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Les taux de droit préférentiel indiqués à l'annexe ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 (JO n° L 379 du 31. 12. 1981), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88 (JO n° L 305 du 10. 11. 1988), est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits en question ou les catégories de produits concernés.

Article 3

Aux fins de la suppression des droits de douane, des plafonds de référence sont fixés à l'annexe pour certains produits originaires des îles Féroé.

Si les importations de ces produits dépassent le plafond de référence, la Communauté peut introduire le droit de douane intégral.

Article 4

Les îles Féroé suppriment les droits de douane et les taxes sur les importations de poissons et de produits de la pêche originaires de la Communauté aux dates fixées à l'article 5 et à l'annexe II de l'accord.

ANNEXE

Les droits de douane et autres conditions à appliquer à l'importation dans la Communauté de produits originaires et provenant des îles Féroé sont ceux indiqués ci-après

TABLEAU I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Contingent tarifaire (CT) ou plafond de référence (PR)
(1)	(2)	(3)	(4)
0301	Poissons vivants:		
	— autres poissons vivants:		
ex 0301 91 00	— Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguanbonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		
	---- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 1
0301 92 00	— Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0	
0301 99	— autres:		
	---- d'eau douce:		
ex 0301 99 11	---- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>):		
	----- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	CT n° 2
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0302 11 00	— Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguanbonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	---- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 1
ex 0302 12 00	— Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>):		
	---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>):	0	CT n° 2
0302 19 00	— autres	0	
	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 21	— Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0302 21 10	---- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
0302 21 30	---- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
0302 22 00	— Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	
0302 23 00	— Soles (<i>Solea spp.</i>)	0	
0302 29 90	— autres:	0	Surveillance statistique

(1)	(2)	(3)	(4)
0302 40	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 40 10	--- du 15 février au 15 juin	0	
0302 40 90	--- du 16 juin au 14 février	0	PR n° 1
0302 50	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 50 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 62 00	--- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	
0302 63 00	--- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
0302 64	--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
ex 0302 64 10	---- du 15 février au 15 juin:		
	----- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
ex 0302 64 90	---- du 16 juin au 14 février:		
	----- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	PR n° 2
0302 65	--- Squales:		
0302 65 20	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0	
0302 65 50	---- Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	0	
0302 65 90	---- autres	0	
0302 66 00	--- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0	
0302 69	--- autres:		
	---- de mer:		
	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
0302 69 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	PR n° 6
ex 0302 69 33	----- autres:		
	----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	PR n° 6
0302 69 41	----- Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	0	
0302 69 45	----- Lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	
ex 0302 69 65	----- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>):		
	----- Merlus (<i>Merluccius merluccius</i>)	0	
0302 69 81	----- Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	0	
0302 69 85	----- Merlans poutassous (<i>Micromesistius pontassou</i> ou <i>Gadus pontassou</i>)	0	
0302 69 98	----- autres	0	Surveillance statistique
0302 70 00	— Foies, œufs et laitances	0	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 0303 21 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguanbonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	---- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 1
ex 0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>):		
	---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	CT n° 2
0303 29 00	-- autres	0	
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0303 31 10	---- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
0303 31 30	---- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	0	
0303 39	-- autres:		
0303 39 10	---- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0	
0303 39 90	---- autres	0	
0303 50	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 50 10	-- du 15 février au 15 juin	0	
0303 50 90	-- du 16 juin au 14 février	0	PR n° 1
0303 60	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0303 60 10	-- des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>		
	---- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	---- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
ex 0303 74 11	----- du 15 février au 15 juin		
	----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
ex 0303 74 19	----- du 16 juin au 14 février		
	----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
0303 75	-- Squales:		
0303 75 20	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0	
0303 75 50	---- Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	0	
0303 75 90	---- autres	0	
0303 79	-- autres:		
	---- de mer:		
	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		

(1)	(2)	(3)	(4)
0303 79 35	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	PR n° 6
ex 0303 79 31	----- autres: ----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	PR n° 6
0303 79 45	----- Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	0	
0303 79 51	----- Lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	
0303 79 81	----- Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	0	
0303 79 83	----- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassow</i> ou <i>Gadus poutassow</i>)	0	
0303 79 98	----- autres	0	Surveillance statistique
0303 80 00	- Foies, œufs et laitances	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 10	- frais ou réfrigérés: -- Filets: --- de poissons d'eau douce:		
ex 0304 10 11	----- de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>): ----- de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 1
ex 0304 10 13	----- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ----- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	CT n° 2
	--- autres:		
ex 0304 10 31	----- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> : ----- de morues (<i>Gadus morhua</i>)	0	
ex 0304 10 39	----- autres: ----- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) ----- autres	0 0	PR n° 6 PR n° 7
	-- autre chair de poissons (même hachée):		
0304 10 91	--- de poissons d'eau douce --- autres: ----- Flancs de harengs:	0	
0304 10 92	----- du 15 février au 15 juin	0	
0304 10 93	----- du 16 juin au 14 février	0	
0304 10 98	----- autres	0	
0304 20	- Filets congelés: -- de poissons d'eau douce:		
ex 0304 20 11	--- de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>): ----- de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 1

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 0304 20 13	---- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):	0	CT n° 2
	---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	-- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :	0	
ex 0304 20 29	---- autres:	0	
	---- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
0304 20 31	-- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	PR n° 3
0304 20 33	-- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	
	-- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):	0	
0304 20 35	--- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	PR n° 6
ex 0304 20 37	---- autres	0	
	---- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	PR n° 6
0304 20 41	-- de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	0	
0304 20 43	-- de lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	PR n° 8
	-- de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :	0	
ex 0304 20 53	---- autres:	0	
	---- de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
0304 20 71	-- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	
0304 20 75	-- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	PR n° 1
0304 20 97	-- autres:	0	
	--- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0	PR n° 9
	---- autres	0	Surveillance statistique
0304 90	-- autres:	0	
0304 90 10	-- de poissons d'eau douce	0	CT n° 1
	--- de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 2
	--- de saumons (<i>Salmo salar</i>)	0	
	-- autres	0	
	--- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):	0	
0304 90 21	---- du 15 février au 15 juin	0	
0304 90 25	---- du 16 juin au 14 février	0	PR n° 1
	--- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :	0	
ex 0304 90 38	---- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
0304 90 41	--- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	PR n° 3
0304 90 45	---- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	
0304 90 57	---- de baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	0	
0304 90 59	--- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0	PR n° 9
0304 90 97	---- autres	0	Surveillance statistique

(1)	(2)	(3)	(4)
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00	-- Farines de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	
0305 20 00	-- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0	
0305 30	-- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés: --- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
ex 0305 30 19	---- autres: ---- de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
ex 0305 30 30	-- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>), salés ou en saumure: --- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0305 30 50	-- de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	PR n° 4
0305 30 90	-- autres -- Poissons fumés, y compris les filets:	0	PR n° 4
ex 0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>): --- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	PR n° 5
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
0305 49	-- autres:		
0305 49 10	---- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	PR n° 5
0305 49 20	---- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	PR n° 5
ex 0305 49 30	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>): ---- Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	PR n° 5
ex 0305 49 40	---- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>): ---- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	PR n° 5
0305 49 50	---- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0	PR n° 5
0305 49 90	---- autres	0	PR n° 5
0305 51	-- Poissons séchés, même salés mais non fumés: -- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):		
ex 0305 51 10	---- séchées, non salées («Tørfisk»): ---- Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
ex 0305 51 90	---- séchées et salées («Klipfisk»): ---- Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	

(1)	(2)	(3)	(4)
0305 61 00	— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: -- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	PR n° 12
ex 0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>): --- Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	
0305 69	-- autres:		
0305 69 90	--- autres	0	PR n° 10
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:		
	— congelés:		
0306 13	-- Crevettes:		
0306 13 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	PR n° 11
0306 13 90	--- autres	0	
0306 19	-- autres:		
0306 19 30	--- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	
	— non congelés:		
0306 29	-- autres:		
0306 29 30	--- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure: — Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :		
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	
0307 29	-- autres:		
0307 29 10	--- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	0	
0307 29 90	--- autres	0	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine: — autres:		
0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
0511 91 90	--- autres	0	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 1604 11 00	--- Saumons: ---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	CT n° 3
1604 12	--- Harengs:		
1604 12 10	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	CT n° 4
ex 1604 12 90	---- autres: ----- épices ou conservés au vinaigre	0	PR n° 12
1604 15	--- Maquereaux:		
ex 1604 15 10	---- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> : ----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	CT n° 4
1604 19	--- autres:		
ex 1604 19 10	---- Salmonidés, autres que les saumons: ----- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>) ---- autres:	0	CT n° 3
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	CT n° 4
1604 19 99	---- autres	0	CT n° 4
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons:		
ex 1604 20 10	-- de saumons: ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	CT n° 3
ex 1604 20 30	-- de salmonidés, autres que les saumons: ---- de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	CT n° 3
ex 1604 20 50	-- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> : ---- de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	CT n° 4
1604 20 90	-- d'autres poissons	0	CT n° 4
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
1605 20 00	- Crevettes	0	CT n° 5
ex 1605 40 00	- autres crustacés: -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	CT n° 5
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	

TABLEAU II

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit	Contingent tarifaire (CT) ou plafond de référence (PR) (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)
0301	Poissons vivants:		CT n° 1 (*) 700
	– autres poissons vivants:		
ex 0301 91 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	– – – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0302 11 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	– – – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0303 21 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	– – – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 10	– frais ou réfrigérés:		
	– – Filets:		
	– – – de poissons d'eau douce:		
ex 0304 10 11	– – – – de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	– – – – – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0304 20	– Filets congelés:		
	– – de poissons d'eau douce:		
ex 0304 20 11	– – – de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	– – – – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0304 90	– autres:		
ex 0304 90 10	– – de poissons d'eau douce:		
	– – – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	

(*) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations relevant du code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(1)	(2)	(3)	(4)
0301	Poissons vivants: — autres poissons vivants:		CT n° 2 (*) 4 900
0301 99	— autres: ---- Poissons d'eau douce:		
ex 0301 99 11	----- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons de Danube (<i>Hucho hucho</i>): ----- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0302 12 00	— Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
ex 0303 22 00	— Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 10	— frais ou réfrigérés: — Filets: ---- de poissons d'eau douce:		
ex 0304 10 13	----- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ----- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0304 20	— Filets congelés: — de poissons d'eau douce:		
ex 0304 20 13	---- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0304 90	— autres:		
ex 0304 90 10	— de poissons d'eau douce: --- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	

(*) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations relevant du code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(1)	(2)	(3)	(4)
<p>1604</p> <p>ex 1604 11 00</p> <p>1604 19</p> <p>ex 1604 19 10</p> <p>1604 20</p> <p>ex 1604 20 10</p> <p>ex 1604 20 30</p>	<p>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:</p> <p>— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:</p> <p>--- Saumons:</p> <p>---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)</p> <p>--- autres:</p> <p>---- Salmonidés, autres que les saumons:</p> <p>----- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)</p> <p>— autres préparations et conserves de poissons:</p> <p>-- de saumons:</p> <p>---- de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)</p> <p>--- de salmonidés, autres que les saumons</p> <p>---- de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>CT n° 3 400</p>
<p>1604</p> <p>1604 12</p> <p>1604 12 10</p> <p>1604 15</p> <p>ex 1604 15 10</p> <p>1604 19</p> <p>1604 19 91</p> <p>1604 19 99</p> <p>1604 20</p> <p>ex 1604 20 50</p> <p>1604 20 90</p>	<p>Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:</p> <p>— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:</p> <p>--- Harengs:</p> <p>---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés</p> <p>--- Maquereaux:</p> <p>---- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>:</p> <p>----- de l'espèce <i>Scomber scombrus</i></p> <p>--- autres:</p> <p>---- autres:</p> <p>----- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés</p> <p>----- autres</p> <p>— autres préparations et conserves de poissons:</p> <p>-- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>, et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i></p> <p>---- de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i></p> <p>--- d'autres poissons</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p>	<p>CT n° 4 2 000</p>
<p>1605</p> <p>1605 20 00</p> <p>ex 1605 40 00</p>	<p>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés:</p> <p>— Crevettes</p> <p>— autres crustacés:</p> <p>--- <i>Nepbrops norvegicus</i></p>	<p>0</p> <p>0</p>	<p>CT n° 5 2 000</p>

(1)	(2)	(3)	(4)
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		PR n° 1 (*) 2 000
0302 40	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 40 90	– du 16 juin au 14 février	0	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
0303 50	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 50 90	– du 16 juin au 14 février	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 20	– Filets congelés:		
0304 20 75	– de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
0304 90	– autres:		
	– autres:		
	– de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):		
0304 90 25	– du 16 juin au 14 février	0	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		PR n° 2 3 000
	– autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 64	– Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
ex 0302 64 90	– du 16 juin au 14 février:		
	– maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		PR n° 3 25 000
0304 20	– Filets congelés:		
0304 20 31	– de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
0304 90	– autres:		
	– autres:		
0304 90 41	– de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine:		PR n° 4 5 000
0305 30	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		

(*) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations relevant du code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(1)	(2)	(3)	(4)
0305 30 50	-- de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	
0305 30 90	-- autres	0	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine: - Poissons fumés, y compris les filets:		PR n° 5 1 000
ex 0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): ---- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
0305 49	-- autres:		
0305 49 10	---- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
0305 49 20	---- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
ex 0305 49 30	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>): ----- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
ex 0305 49 40	---- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>): ----- Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
0305 49 50	---- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0	
0305 49 90	---- autres	0	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: - autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		PR n° 6 (*) 12 600
0302 69	-- autres: ---- de mer: ----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
0302 69 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
ex 0302 69 33	----- autres: ----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: - autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 79	-- autres: --- de mer: ---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		

(*) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations relevant du code SH 0304, un coefficient de 3 est appliqué pour les quantités extraites de ce plafond de référence.

(1)	(2)	(3)	(4)
0303 79 35 ex 0303 79 37	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> ----- autres: ----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0 0	
0304 0304 10 ex 0304 10 39 0304 20 0304 20 35 ex 0304 20 37	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: - frais ou réfrigérés: -- Filets: --- autres: ---- autres: ----- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) - Filets congelés: -- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>): --- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> ---- autres: ----- de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0 0 0 0	PR n° 6
0304 0304 10 ex 0304 10 39	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: - frais ou réfrigérés: -- Filets: --- autres: ---- autres: ----- autres, à l'exclusion des rascasses	0	PR n° 7 3 000
0304 0304 20 0304 20 43	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: - Filets congelés: -- de lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	PR n° 8 550
0304 0304 20 ex 0304 20 97 0304 90 0304 90 59	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais réfrigérés ou congelés: - Filets congelés: -- autres: --- de merlans poutassous - autres: -- autres: --- de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0 0 0	PR n° 9 1 800

(1)	(2)	(3)	(4)
0305 0305 69 0305 69 90	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: --- autres: ---- autres	0	PR n° 10 1 400
0306 0306 13 0306 13 10	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure: — congelés: --- Crevettes: ---- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	PR n° 11 11 000
0305 0305 61 00 1604 1604 12 1604 12 90	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: --- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) 1604 Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: --- Harengs: ---- autres	0	PR n° 12 500
0302 0302 29 0302 29 90 0302 69 0302 69 98	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>); à l'exclusion des foies, œufs et laitances: --- autres: ---- autres — autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances: --- autres: ---- de mer: ----- autres	0	Surveillance statistique

(1)	(2)	(3)	(4)
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 79	— autres:		
	---- de mer:		
0303 79 98	----- autres	0	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
0304 20	— Filets congelés:		
ex 0304 20 97	— autres:		
	---- autres, à l'exclusion des merlans poutassous	0	
0304 90	— autres:		
	--- autres:		
0304 90 97	---- autres	0	

PROTOCOLE N° 2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Article premier

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises figurant dans le tableau joint au présent protocole, l'accord ne fait pas obstacle:

- i) à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation des prix;
- ii) à l'application de mesures à l'exportation.

Article 2

1. La Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, applique les droits de douane sur les importations originaires des îles Féroé le 1^{er} janvier 1992 conformément au tableau annexé au présent protocole.

2. Le royaume d'Espagne supprime progressivement la différence entre les droits de base en vigueur au 1^{er} janvier 1985 pour les produits originaires des îles Féroé et les droits applicables au 1^{er} janvier 1992, qui sont indiqués dans le tableau annexé au présent protocole, conformément à l'article 31 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion.

3. La République portugaise supprime progressivement la différence entre les droits de base en vigueur au 1^{er} janvier 1985 pour les produits originaires des îles Féroé et les droits applicables au 1^{er} janvier 1992, qui sont indiqués dans le tableau annexé au présent protocole, conformément à l'article 190 paragraphes 1 et 3 de l'acte d'adhésion.

Article 3

Les îles Féroé suppriment les droits et taxes à l'importation des produits agricoles transformés originaires de la Communauté, à la date fixée à l'article 5 et à l'annexe II de l'accord, à l'exception des produits mentionnés au tableau II du protocole n° 4.

Si les îles Féroé introduisent, pour les produits agricoles transformés, les mesures mentionnées à l'article 1^{er} du présent protocole, la Communauté en est dûment avisée.

TABLEAU
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (*)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	– aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0403 90	– autres:	
0403 90 71 à 99	– aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40	– Maïs doux	MOB
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes: – Légumes:	
0711 90 30	– Maïs doux	MOB
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels:	
1519 13	– Tall acides gras	exemption
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50	– Fructose chimiquement pur	exemption
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	– Maltose chimiquement pur	exemption
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	MOB max 23 %
1704 90	– autres:	
1704 90 10	– Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	exemption
1704 90 30	– Préparation dite «chocolat blanc»	MOB max 27 % + AD S/Z

(*) AD F/M = Droit additionnel sur la farine.
AD S/Z = Droit additionnel sur le sucre.
MOB = Élément mobile.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1704 90 51 à 99	--- autres	MOB max 27 % + AD S/Z
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	MOB
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 30	--- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
	--- autres:	
1806 20 50	---- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 70	---- Préparations dites «chocolate milk crumb»	MOB
1806 20 90	---- autres	MOB max 27 % + AD S/Z
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	--- fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 32	--- non fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90	- autres:	
1806 90 11 à 39	--- Chocolat et articles en chocolat	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 50	--- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 60	--- Pâtes à tartiner contenant du cacao:	
	---- en emballages immédiats d'une capacité nette égale ou inférieure à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	---- autres	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 70	--- Préparations pour boissons contenant du cacao:	
	---- en emballages immédiats d'une capacité nette égale ou inférieure à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	---- autres	MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1806 90 90	-- autres: --- en emballages immédiats d'une capacité nette égale ou inférieure à 1 kg --- autres	MOB max 27 % + AD S/Z MOB max 27 % + AD S/Z
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11	-- contenant des œufs	MOB
1902 19	-- autres	MOB
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 99	-- autres	MOB
1902 30	- autres pâtes alimentaires	MOB
1902 40	- Couscous	MOB
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	MOB
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	MOB
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets, vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
1905 10	- Pain croustillant dit Knäckebröt	MOB max 24 % + AD F/M
1905 20	- Pain d'épices	MOB
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	MOB max 35 % + AD S/Z
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	MOB
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	MOB max 20 % + AD F/M

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1905 90 20	--- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires --- autres:	MOB
1905 90 30	---- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	MOB
1905 90 40	---- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	MOB max 30 % + AD F/M
1905 90 50	---- Biscuits, produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés ---- autres:	MOB max 30 % + AD F/M
1905 90 60	----- additionnés d'édulcorants	MOB max 35 % + AD S/Z
1905 90 90	----- autres	MOB max 30 % + AD F/M
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	- autres:	
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 10	- Pommes de terre: -- autres:	
2004 10 91	---- sous forme de farines, semoules, ou flocons	MOB
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	- Pommes de terre:	
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2005 80	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2008 99	-- autres: --- sans addition d'alcool: ---- sans addition de sucre:	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: -- Préparations:	
2101 10 99	--- autres	MOB
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	-- autres	MOB
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 19	--- autres -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	MOB
2101 30 99	--- autres	MOB
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 31 à 39	-- Levures de panification	MOB
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
2102 20 11 à 19	-- Levures mortes	exemption
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10	- Sauce de soja	exemption
2103 20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	exemption
2103 90	- autres	exemption
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exemption
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	– – autres	MOB
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»	MOB max 25 ÉCU/ 100 kg/net
	– – autres:	
ex 2106 90 91	– – – Ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	– – – – Hydrolysats de protéines; autolysats de levures	exemption
2106 90 99	– – – autres:	
	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %:	
	– – – – – en emballages immédiats d'une capacité nette égale ou inférieure à 1 kg	MOB
	– – – – – autres	MOB
	– – – – – autres	MOB
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	exemption
2202 90	– autres:	
ex 2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:	
	– – – contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	exemption
2202 90 91 à 99	– – autres	MOB
2203	Bières de malt	exemption
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	exemption
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés par la fabrication des boissons:	
2208 90	– autres:	
	– – autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	– – – n'excédant pas 2 l:	
ex 2208 90 55	– – – – Liqueurs:	
	– – – – – contenant des œufs ou des jaunes d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 ÉCU/% vol/hl + 6 ÉCU/hl

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 2208 90 59	----- autres boissons spiritueuses: ----- contenant des œufs ou des jaunes d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti) ---- excédant 2 l:	1 ÉCU/% vol/hl + 6 ÉCU/hl
ex 2208 90 79	----- Liqueurs et autres boissons spiritueuses: ----- contenant des œufs ou des jaunes d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 ÉCU/% vol/hl
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	MOB
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)	MOB
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - Acide formique, ses sels et ses esters:	
ex 2915 13	-- Esters de l'acide formique: ---- Esters de mannitol et esters de sorbitol - Esters de l'acide acétique:	exemption
2915 39	-- autres:	
ex 2915 39 90	---- autres: ----- Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption
ex 2915 90	- autres: -- Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2916 19	-- autres:	
ex 2916 19 90	---- autres: ----- Esters de mannitol et esters de sorbitol	exemption
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2917 19	-- autres:	
ex 2917 19 90	---- autres: ----- Acide itaconique, ses sels et ses esters	exemption
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2918 11	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	exemption
2918 14	-- Acide citrique	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
2918 15	-- Sels et esters de l'acide citrique	exemption
2918 19	-- autres:	
ex 2918 19 90	---- autres: ---- Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptosaccharique, leurs sels et leurs esters	exemption
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: - Composés dont la structure comporte un cycle furrane (hydrogéné ou non) non condensé	
ex 2932 19	-- autres: ---- Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	exemption
2932 90	- autres:	
ex 2932 90 70	-- Acétals cycliques et héli-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: ---- a-Méthylglucoside	exemption
ex 2932 90 90	-- autres: ---- Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	exemption
2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 2937, 2938 ou 2939:	
2940 00 90	- autres	exemption
2941	Antibiotiques:	
2941 10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	exemption
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
3001 90	- autres: -- autres:	
3001 90 91	---- Héparine et ses sels	exemption
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	- Caséines:	
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (*)	exemption
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (*)	exemption
3501 10 90	-- autres	exemption
3501 90	- autres	exemption

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	-- Dextrine	MOB
	-- autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	exemption
3505 10 90	--- autres	MOB
3505 20	- Colles	MOB max 18 %
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
3506 10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
ex 3506 10 90	-- autres: ---- à base d'émulsions de silicate de sodium ou d'émulsions de résines	exemption
	- autres:	
3606 99	-- autres:	
ex 3506 99 90	---- autres: ----- à base d'émulsions de silicate de sodium ou d'émulsions de résines	exemption
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	- à base de matières amylacées	MOB max 20 %
	- autres:	
ex 3809 91	-- des types utilisés dans l'industrie textile: ---- contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon	exemption
ex 3809 92	-- des types utilisés dans l'industrie du papier: ---- contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon	exemption
ex 3809 99	-- autres: ---- contenant de l'amidon ou des produits dérivés de l'amidon	exemption
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3823 10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: -- à base de résines synthétiques	exemption
3823 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	MOB

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
3823 90	— autres:	
ex 3823 90 40	--- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	exemption
	---- Citrate de calcium brut	
	--- autres	
ex 3823 90 98	---- autres:	exemption
	----- Produits de cracking du sorbitol	
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
ex 3911 10	— Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:	exemption
	--- Adhésifs à base d'émulsions de résines	
3911 90	— autres:	
ex 3911 90 10	--- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:	exemption
	---- Adhésifs à base d'émulsions de résines	
ex 3911 90 90	--- autres:	exemption
	---- Adhésifs à base d'émulsions de résines	
3913	Polymères naturels (acide alginique par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
3913 90	— autres:	
ex 3913 90 90	--- autres:	exemption
	---- Dextrane	
	---- autres, à l'exclusion des protéines durcies	

PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TITRE I

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article premier

Critères d'origine

1. Pour l'application de l'accord, sont considérés comme:

1) produits originaires des îles Féroé:

- a) les produits entièrement obtenus dans les îles Féroé;
- b) les produits obtenus dans les îles Féroé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 du présent protocole;

ou que

- ii) ces produits soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole;

2) produits originaires de la Communauté:

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 du présent protocole;

ou que

- ii) ces produits soient originaires des îles Féroé, au sens du présent protocole.

2. Nonobstant le paragraphe 1 point 1 b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, et exportés des îles Féroé vers la Communauté en l'état ou après avoir subi dans les îles Féroé des ouvrages ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'article 3 paragraphe 3, conservent leur origine.

Nonobstant le paragraphe 1 point 2 b) ii), les produits originaires des îles Féroé, au sens du présent protocole, et exportés de la Communauté vers les îles Féroé en l'état ou après avoir subi dans la Communauté des ouvrages ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'article 3 paragraphe 3, conservent leur origine.

Article 2

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 1 a) et point 2 a), comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit dans les îles Féroé:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. L'expression «leurs navires» au paragraphe 1 point f) n'est applicable qu'aux navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans les îles Féroé ou dans un État membre de la Communauté,
- qui battent pavillon des îles Féroé ou d'un État membre de la Communauté,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté, résidents ou non aux îles Féroé, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États ou aux îles Féroé, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté, résidents ou non aux îles Féroé et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, aux îles Féroé, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres de la Communauté, résidents ou non aux îles Féroé,
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté, résidents ou non aux îles Féroé.

3. Les termes «îles Féroé» et «Communauté» couvrent également les eaux territoriales qui bordent les îles Féroé et celles des États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou des îles Féroé, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 3

Produits suffisamment transformés

1. Pour l'application de l'article 1^{er}, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après.

Les termes «chapitres» et «positions» utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le «système harmonisé de désignation et de codification des marchandises» (ci-après dénommé «système harmonisé» ou SH).

Le terme «classé» se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91 inclus, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou aux îles Féroé, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou des transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou dans les îles Féroé.

b) Le terme «valeur» dans la liste de l'annexe II signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions de l'alinéa figurant ci-dessus doivent être appliquées *mutatis mutandis*.

c) L'expression «prix départ usine» dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé, pour le produit obtenu, au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvroison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

d) Par «valeur en douane», on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres

substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture, de découpage);
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus comme originaires soit de la Communauté, soit des îles Féroé;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 4

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou des îles Féroé, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 5

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 6

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine.

Article 7

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui des îles Féroé sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport de marchandises constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou des îles Féroé, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

*Article 8***Continuité territoriale**

Les conditions énoncées dans ce titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou les îles Féroé.

Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou des îles Féroé vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

— que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

— qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

TITRE II**PREUVE DE L'ORIGINE***Article 9***Certificat de circulation des marchandises EUR.1**

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

*Article 10***Procédure normale de délivrance des certificats**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole et qui est rempli conformément au présent protocole.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays ou territoire d'exportation.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exacti-

tude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de l'accord.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières des îles Féroé si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires des îles Féroé au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 2 du présent protocole.

5. Les autorités douanières des États membres de la Communauté ou des îles Féroé sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires des îles Féroé ou de la Communauté au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent protocole et sous réserve que les produits auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent se trouvent dans la Communauté ou aux îles Féroé.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Ces preuves de l'origine doivent être conservées au moins pendant deux ans par les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions visées aux paragraphes 4 et 5 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

8. Il incombe aux autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 11

EUR.1 délivré *a posteriori*

1. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite, d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit dans la demande:

— indiquer le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR.1 lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «ACHTERAF AFGEGEVEN», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,

«ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITADO A POSTERIORI», «GIVIN EFTIRFYLGJANDI».

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 12

Délivrance d'un duplicata EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SEGUNDA VIA», «TVITAK».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 13

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie nécessaire pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 10 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 précise, au choix des autorités compétentes, que la case 11 «visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État ou du territoire d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 «observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «EINFØLD MANNAGONGD».

5. La case 11 «visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités compétentes indiquent notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant deux ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles *a posteriori* visés à l'article 25 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités compétentes peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités compétentes, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre à ces autorités de procéder à tout contrôle qu'elles estiment utile avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des réglementations de la Communauté et des États membres relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 14

Remplacement des certificats

Le remplacement d'un ou de plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 15

Validité des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit, dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance par les autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation, au bureau des douanes de l'État ou du territoire d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être

acceptés, aux fins de l'application du régime préférentiel, lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 16

Expositions

1. Les produits expédiés de la Communauté ou des îles Féroé pour une exposition dans un pays autre qu'un État membre de la Communauté ou les îles Féroé et vendus après l'exposition pour être importés dans les îles Féroé ou dans la Communauté bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnus comme originaires de la Communauté ou des îles Féroé et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou des îles Féroé dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou dans les îles Féroé;
- c) que les produits ont été expédiés dans la Communauté ou dans les îles Féroé durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 17

Production des certificats

Dans l'État ou sur le territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État ou territoire. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 18

Importation par envois échelonnés

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3 du présent protocole, lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 19

Conservation des certificats

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 sont conservés par les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation selon les règles en vigueur dans cet État ou sur ce territoire.

Article 20

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 9, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 4 800 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays ou du territoire d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

*Article 21***Discordances**

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou sur le formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité dudit certificat ou dudit formulaire, s'il est dûment établi que ceux-ci correspondent aux marchandises présentées.

*Article 22***Exemptions de preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas être supérieure à 340 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 960 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

*Article 23***Montants exprimés en écus**

1. Les montants en monnaie nationale de l'État ou du territoire d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État ou le territoire d'exportation et communiqués aux autres parties à l'accord. Lorsque ces montants sont supérieurs aux montants fixés par l'État ou le territoire d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'État d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État ou le territoire d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1993 inclus, l'écu à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu à la date du 3 octobre 1990. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

TITRE III

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 24***Communication des empreintes de cachets**

Les autorités douanières des États membres et celles des îles Féroé se communiqueront mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 25***Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2**

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en question.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, les États membres de la Communauté et les îles Féroé se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2, et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en question.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'État ou du territoire d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles joignent au certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou au formulaire EUR.2, les documents commerciaux utiles ou une copie de ces documents et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

4. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté s'applique aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

5. Les contestations qui n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'État ou du territoire d'importation et celles de l'État ou du territoire d'exportation, ou qui soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole sont soumises au comité douanier.

6. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 26

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 27

Zones franches

Les États membres de la Communauté et les îles Féroé prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

TITRE IV

ÎLES CANARIES, CEUTA ET MELILLA

Article 28

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, Ceuta et

Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires des îles Canaries Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 29.

Article 29

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1^{er} et les références faites à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 7, sont considérés comme:

1) produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, des îles Féroé ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3;

2) produits originaires des îles Féroé:

a) les produits entièrement obtenus dans les îles Féroé;

b) les produits obtenus dans les îles Féroé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, des îles Canaries, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition

qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3.

3. Les îles Canaries, Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur, ou son représentant habilité, est tenu d'apposer les mentions «îles Féroé» et «îles Canaries, Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

6. L'article 30 n'est pas d'application dans les échanges entre les îles Canaries, Ceuta et Melilla, d'une part, et les îles Féroé, d'autre part.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Ristournes et exonérations de droits de douane

1. Sans préjudice de l'article 1^{er} du protocole n° 2 et de l'article 1^{er} du protocole n° 4, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique et qui sont mis en œuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou un formulaire EUR.2 ne

peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane, sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté ou des îles Féroé.

2. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 31

Produits pétroliers

Les produits énumérés dans l'annexe VI sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative et l'article 30 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 32

Amendement du protocole

Le comité mixte peut décider d'amender les dispositions du présent protocole.

Article 33

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 34

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et les îles Féroé prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

LISTE DES ANNEXES

	Page
ANNEXE I: Notes	51
ANNEXE II: Liste des ouvraisons ou transformations visées à l'article 3 paragraphe 2	56
ANNEXE III: Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1	106
ANNEXE IV: Modèle du formulaire EUR.2	111
ANNEXE V: Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 13 paragraphe 3 point b)	115
ANNEXE VI: Liste des produits auxquels il est fait référence à l'article 31 qui sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole	116

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, le cas échéant, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 3 paragraphe 1.

Note 1:

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.
- 1.3. Lorsqu'il y a, dans la présente liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 1.4. Pour les produits des chapitres 84 à 91 inclus, lorsqu'aucune règle d'origine n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 2:

- 2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvrage ou de transformation ou de fabrication, y compris l'«assemblage» ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5 figurant ci-après.
- 2.2. Le terme «matière» désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.
- 2.4. Le terme «marchandises» recouvre à la fois les «matières» et les «produits».

Note 3:

- 3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 3 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 3.2. L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle des colonnes 3 ou 4 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 3.3. Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve toutefois des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° ...» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

- 3.4. Si un produit, obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 3 paragraphe 3.
- 3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le «système harmonisé». En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment: cette disposition est également applicable aux assortiments des n°s 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération,
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

Lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4:

- 4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non-tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

- 4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 5:

- 5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin de la position n° 0503, la soie des positions n°s 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n°s 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions n°s 5501 à 5507.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet, dans la liste, d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 figurant ci-après).

- 6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature), ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-même mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est, par conséquent, un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7:

- 7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.
- 7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

- 7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses du n° 0203 et des viandes de volailles du n° 0207
ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats à l'exclusion des farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats des espèces ovine et caprine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0404 à 0406	Produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n°s ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0901	Café torréfié	Fabrication à partir de café non torréfié
ex chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés

(1)	(2)	(3)
1501	<p>Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Graisses d'os ou de déchets — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207</p>
1502	<p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Graisses d'os ou de déchets — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fractions solides — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba — autres, à l'exclusion des: <ul style="list-style-type: none"> — Huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon — Huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine 	<p>Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires</p>
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réstérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nos 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1

(1)	(2)	(3)
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i>, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <p>— ne contenant pas de cacao:</p> <p>— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</p> <p>— autres</p> <p>— additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé du n° 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et la farine (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans le n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés — Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool — autres 	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 2009	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 2101	<p>Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés</p>	<p>Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire</p>
ex 2103	<ul style="list-style-type: none"> — Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés — Moutarde préparée 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de farine de moutarde</p>
2104	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: — Préparations alimentaires composites homogénéisées 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005</p> <p>La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable</p>
ex 2106	<p>Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
2201	<p>Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige</p>	<p>Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire</p>
2202	<p>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires</p>
ex 2204	<p>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisin additionnés d'alcool</p>	<p>Fabrication à partir d'autres moûts de raisins</p>

(1)	(2)	(3)
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	Fabrication dans laquelle les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande, le poisson ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

(1)	(2)	(3)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n°s ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail — autres: — Sang humain — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — Hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3002 (suite)	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n°s ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203 et 3204, à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(¹) La note 3 du chapitre 32 précise qu'ils s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(1)	(2)	(3)
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (*) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe VI
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux — autres	Ces produits sont repris dans l'annexe VI Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519 — matières du n° 3404 Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des nos 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: — Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108

(*) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	<p>Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>3701 Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>— Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané</p> <p>— autres</p> <p>3702 Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées</p> <p>3704 Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704</p>
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	<p>— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes</p> <p>— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommés esters	Fabrication à partir d'acides résiniques

(1)	(2)	(3)
ex 3807 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	<p>Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)</p> <p>Produits divers des industries chimiques:</p> <p>— Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811</p> <p>— Les produits suivants du n° 3823:</p> <p>— Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</p> <p>— Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>— Sorbitol autre que celui du n° 2905</p> <p>— Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>— Échangeurs d'ions</p> <p>— Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p> <p>— Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz</p> <p>— Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>— Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>— Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>— Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>— Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Distillation de goudron de bois</p> <p>Ces produits sont repris dans l'annexe VI</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:</p> <p>— Produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3907	<p>Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (ABS)</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

(*) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)
3916 à 3921	<p>Demi-produits et articles en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>— autres:</p> <p>— Produits d'homopolymérisation d'addition</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (*)</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	<p>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:</p> <p>— Pneumatiques et bandages, (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012</p>
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci

(*) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)
<p>ex 4102</p> <p>4104 à 4107</p> <p>4109</p>	<p>Peaux brutes d'ovins, délainées</p> <p>Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109</p> <p>Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés</p>	<p>Délainage des peaux d'ovins</p> <p>Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n°s 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex 4302</p> <p>4303</p>	<p>Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres <p>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries</p>	<p>Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p> <p>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p> <p>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302</p>
<p>ex 4403</p> <p>ex 4407</p> <p>ex 4408</p> <p>ex 4409</p> <p>ex 4410 à ex 4413</p> <p>ex 4415</p> <p>ex 4416</p> <p>ex 4418</p>	<p>Bois simplement équarris</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</p> <p>Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures <p>Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</p> <p>Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures 	<p>Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis</p> <p>Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p> <p>Transformation sous formes de baguettes ou de moulures</p> <p>Fabrication à partir de planches non coupées à dimension</p> <p>Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>

(1)	(2)	(3)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911

(1)	(2)	(3)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507 ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Fils et monofilaments Tissus: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir (1): — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques — Pâtes textiles ou matières servant à la fabrication du papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décausage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n°s 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>— Feutres aiguilletés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</p> <p>— des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506</p> <p>ou</p> <p>— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>— de matières servant à la fabrication du papier</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>— en feutre aiguilleté</p> <p>— en autres feutres</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402</p> <p>— des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506</p> <p>ou</p> <p>— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fils de coco</p> <p>— de fils de filaments synthétiques ou artificiels</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p>
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementerie; broderies; à l'exclusion des produits des n°s 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après</p> <p>— Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples (*)</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle — toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décaissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)
<p>5906</p> <p>5907</p> <p>ex 5908</p> <p>5909 à 5911</p>	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres <p>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues</p> <p>Manchons à incandescence, imprégnés</p> <p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (et/ou à chaînes ou à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) du n° 5911 — autres 	<p>Fabrication à partir (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles
<p>Chapitre 60</p>	<p>Étoffes de bonneterie</p>	<p>Fabrication à partir (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières chimiques ou de pâtes textiles
<p>Chapitre 61</p>	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme 	<p>Fabrication à partir de fils (*)</p>

(*) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(?) Voir note introductive 7.

(1)	(2)	(3)
Chapitre 61 (suite)	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6217 ex 6210, ex 6216 et ex 6217 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: — brodés — autres	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: — en feutre, en non-tissés — autres: — brodés — autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

⁽²⁾ Voir note introductive 7.

⁽³⁾ Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés obtenus par couture ni assemblage de morceaux de bonneteries (découpés ou obtenus directement en forme) voir note introductive 7.

(1)	(2)	(3)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: — en non-tissés — autres	Fabrication à partir de ⁽¹⁾ : — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissu et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽²⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽²⁾
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

⁽²⁾ Voir note introductive 7.

(1)	(2)	(3)
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sériographique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes — sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes

(1)	(2)	(3)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206

(1)	(2)	(3)
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable (ISO X5CrNiMo 1712), constitués de plusieurs parties	Tourage, perçage, alésage, filetage, chanfreinage et sablage de pièces brutes forgées dont la valeur n'excède pas 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 76</p> <p>7601</p> <p>ex 7616</p>	<p>Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601 et 7602; les règles applicables aux produits des n°s 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après</p> <p>Aluminium, sous forme brute</p> <p>Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
<p>ex Chapitre 78</p> <p>7801</p>	<p>Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après</p> <p>Plomb sous forme brute:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Plomb affiné — autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de plomb d'œuvre</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés</p>
<p>ex Chapitre 79</p> <p>7901</p>	<p>Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après</p> <p>Zinc sous forme brute</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés</p>

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

(1)	(2)	(3)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Code SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur Diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), bouteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n°s 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme «zig-zag» doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ du produit	
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: <ul style="list-style-type: none"> — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, comportant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8528 (suite)	— autres	<ul style="list-style-type: none"> — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8529	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:</p> <p>— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur de tous les transistors du n° 8541 utilisés ne doit pas excéder 3 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclo-moteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: <ul style="list-style-type: none"> — à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 50 cm³ — excédant 50 cm³ — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8801 et 8802	Ballons et dirigeables; véhicules aériens; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils des n° 8801 ou 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires: — Rotochutes — autres	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: — Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

Code SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403

(1)	(2)	(3)
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9613	Briquets et allumeurs, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches: — Briquets à système d'allumage piezo — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

*ANNEXE III***CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États membres de la Communauté et les îles Féroé peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <p align="center">et</p> (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
7. Observations	8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises	
9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A, le (Signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature)	

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ('); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A....., le

.....
(signature)

(*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*ANNEXE IV***FORMULAIRE EUR.2**

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.
3. Les États membres de la Communauté et les îles Féroé peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

(RECTO)
Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR. 2 N°	
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)	1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (*) et
	3 Déclaration de l'exportateur: Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)	5 Lieu et date
	6 Signature de l'exportateur
7 Observations (*)	8 Pays d'origine (*)
	9 Pays de destination (*)
	10 Masse brute (kg)
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises	12 Administration ou service du pays d'exportation (*) chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

<p>13 Demande de contrôle Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>À le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes,</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À le 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>_____</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	---

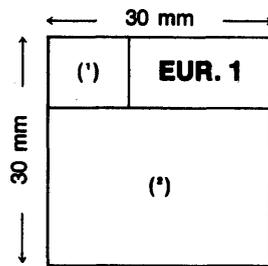
(*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 13 paragraphe 3 point b)



- (¹) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation.
(²) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 31 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

Code S H	Désignation des marchandises
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produit de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cyclènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

PROTOCOLE n° 4

relatif aux produits agricoles faisant l'objet de dispositions spéciales applicables aux importations

Article premier

Conformément à l'article 17 de l'accord, la Communauté économique européenne octroie les contingents tarifaires suivants aux produits originaires et provenant des îles Féroé:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Contingent tarifaire (CT) en tonnes plafond de référence (PR)
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0	
0206 80 99	Abats comestibles des espèces ovine ou caprine, frais ou réfrigérés	0	
0206 90 99	Abats comestibles des espèces ovine ou caprine, congelés	0	
0210 90 11	Viandes des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, non désossées	0	20 (*)
0210 90 19	Viandes des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées, désossées	0	
0210 90 60	Abats comestibles des espèces ovine ou caprine, salées, en saumure, séchées ou fumées	0	
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: — des espèces ovine et caprine	0	
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang: — des espèces ovine et caprine	0	
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	0	1 000
ex 2309 90 41	Aliments pour poissons	0	5 000

(*) Ce contingent sera mis en œuvre dans le cadre du régime autonome établi par le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil.

Article 2

Conformément à l'article 5 et à l'annexe II de l'accord, les îles Féroé octroyent l'exemption de droits et de taxes aux marchandises originaires de la Communauté, relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, à l'exception des produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 80 99	Autres abats comestibles, frais et réfrigérés des espèces ovine ou caprine
0206 90 99	Autres abats comestibles, congelés, des espèces ovine ou caprine
0210 90 11	Viandes, salées, en saumure, séchées et fumées des espèces ovine et caprine, non désossées
0210 90 60	Abats des espèces ovine et caprine
0210 90 90 31 à 0210 90 90 40	Farines et poudres comestibles de viandes et d'abats des espèces ovine et caprine
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang des espèces ovine et caprine; préparations alimentaires à base de ces produits des espèces ovine et caprine
ex 1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang des espèces ovine et caprine

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'article 23 paragraphe 1 de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de l'article 23 paragraphe 1 de l'accord qui incombe aux parties contractantes, elle appréciera les pratiques contraires aux dispositions de cet article en se fondant sur les critères résultant de l'application des règles des articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'accord

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 de l'accord, selon la procédure et les modalités de l'article 27, ainsi qu'en application de l'article 28, pourra être limitée, en vertu de ses règles propres, à une de ses régions.

Déclaration commune relative à la révision de l'accord commercial en fonction de l'évolution des relations commerciales CEE/AELE

Si, lors de la conclusion de nouveaux accords ou arrangements entre la Communauté et les États membres de l'AELE dans le cadre de la création d'un espace économique européen, la Communauté octroie aux pays de l'AELE des concessions plus importantes que celles octroyées aux îles Féroé dans des domaines faisant l'objet du présent accord, la Communauté, à la demande des îles Féroé, examinera dans un esprit positif, cas par cas, dans quelle mesure et sur quelle base des concessions correspondantes peuvent être offertes aux îles Féroé.

Si des accords ou des arrangements sont conclus entre les îles Féroé et les États membres de l'AELE, par lesquels les îles Féroé octroient aux pays de l'AELE des concessions plus importantes que celles octroyées à la Communauté dans des domaines faisant l'objet du présent accord, les îles Féroé, sur demande de la Communauté, examineront dans un esprit positif, cas par cas, dans quelle mesure et sur quelle base des concessions correspondantes pourraient être offertes à la Communauté.

Échange de lettres sur l'assistance mutuelle*Lettre du chef de la délégation du Danemark et des îles Féroé*

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé sont prêts à conclure un accord avec la Communauté économique européenne sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière dès qu'un tel accord aura été conclu avec un ou plusieurs États membres de l'Association européenne de libre-échange. Je confirme également que l'accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui sera conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé sera fondé sur l'accord ou les accords conclus entre la Communauté économique européenne et un ou plusieurs États membres de l'Association européenne de libre-échange.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

.....
*Chef de la délégation du Danemark
et des îles Féroé*

Lettre du chef de la délégation de la Communauté économique européenne

Monsieur,

Par votre lettre en date de ce jour, vous m'informez de ce qui suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé sont prêts à conclure un accord avec la Communauté économique européenne sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière dès qu'un tel accord aura été conclu avec un ou plusieurs États membres de l'Association européenne de libre-échange. Je confirme également que l'accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui sera conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé sera fondé sur l'accord ou les accords conclus entre la Communauté économique européenne et un ou plusieurs États membres de l'Association européenne de libre-échange.»

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

.....
*Chef de la délégation de
la Communauté économique européenne*

Information sur la date d'entrée en vigueur et la date d'application de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (*)

Les procédures internes d'approbation par les deux parties de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, ayant été accomplies, l'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992; il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

(*) Voir page 2 du présent Journal officiel.